

**Désignation des représentants du Conseil  
Départemental à la Commission départementale de  
la coopération intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin**

**Rapport n° CD/2015/13**

**Service Chef de file :**

Direction des services de l'assemblée

**Service(s) associé(s) :**

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet l'élection des représentants du Conseil Départemental du Bas-Rhin à la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin.

La Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), instituée dans chaque département, est une instance de concertation chargée d'établir et de tenir un état de la coopération intercommunale dans le département et de formuler toute proposition tendant à renforcer cette coopération.

La CDCI est aussi un organe de consultation qui intervient pour avis, propositions et observations notamment sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, sur tout projet de création d'un syndicat mixte et sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale (art. L.5211-45 du Code général des collectivités territoriales).

La CDCI se compose de plusieurs collèges d'élus comme suit (art. L.5211-43 du Code général des collectivités territoriales) :

- 40 % de maires, d'adjoints au maire ou de conseillers municipaux ;
- 40 % de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département ;
- 5 % de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- **10 % de représentants du Conseil Départemental ;**
- 5 % de représentants du conseil régional dans la circonscription départementale.

Un arrêté préfectoral du 11 février 2011 a fixé à 49 le nombre de membres de la CDCI pour le département du Bas-Rhin dont 5 sièges pour le collège représentant le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Suite au renouvellement de l'assemblée départementale, il est nécessaire d'élire les cinq représentants du Conseil Départemental du Bas-Rhin au sein de la CDCI comme suit.

Il est en effet précisé que, selon le dernier alinéa de l'article L.5211-43 du Code général des collectivités territoriales, *"le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article"*.

L'élection des nouveaux représentants du Conseil Départemental au sein de la CDCI doit alors intervenir *"dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils départementaux [...]"* (art. R.5211-22 du Code général des collectivités territoriales) et

après l'élection de la commission permanente en application de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales.

**L'élection** des cinq représentants du Conseil Départemental du Bas-Rhin à la CDCI doit se faire à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** en application du 4° de l'article L.5211-43 précité.

Les candidatures sont établies sous forme de liste de conseillers départementaux.

La(les) liste(s) de candidats devra(ont) respecter les conditions fixées au II de l'article R.5211-23 du Code général des collectivités territoriales et notamment comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Conformément à l'article R.5211-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote intervient sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental procède à l'élection au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne de ses cinq représentants et des cinq membres destinés à remplacer ces derniers en cas de vacances définitives, à la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin.*

Strasbourg, le 10/04/15

Le Président,



Frédéric BIERRY